



HAL
open science

La législation française en matière d'usure et le développement de l'accès au crédit des microentreprises

Laurence Attuel-Mendes, Arvind Ashta

► **To cite this version:**

Laurence Attuel-Mendes, Arvind Ashta. La législation française en matière d'usure et le développement de l'accès au crédit des microentreprises. 2007. hal-00250109

HAL Id: hal-00250109

<https://hal.science/hal-00250109>

Submitted on 13 Feb 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'USURE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACCÈS AU CRÉDIT DES MICROENTREPRISES

Laurence Attuel-Mendès, CEREN, (Groupe ESC Dijon-Bourgogne)

Arvind Ashta, CEREN, (Groupe ESC Dijon-Bourgogne)

* RÉSUMÉ

Les échecs du modèle socialiste, mis en évidence par le fort taux de chômage, ont mené la France à se réorienter vers davantage de création d'entreprise. Ces aventures entrepreneuriales nécessitent un financement. Pourtant, les banquiers ne veulent pas supporter le fort risque représenté par les entreprises nouvellement créées. En outre, les petits entrepreneurs qui réussiraient tout de même à recevoir un financement se trouvent au final encore rationnés à la marge si le taux de crédit est plafonné par la législation. En parallèle, la croissance de la microfinance dans le monde a montré que les techniques innovatrices peuvent augmenter la disponibilité de crédit, sans augmenter indûment le risque. Néanmoins, cette croissance de l'accès au crédit peut ne pas se concrétiser si les taux de crédit restent plafonnés par des lois régissant l'usure, comme c'était le cas en France.

Cet article retrace les changements législatifs qui sont survenus en France dans les cinq dernières années, en se concentrant principalement sur les lois d'usure et certaines autres barrières au crédit. Il place ces évolutions législatives dans la perspective du modèle socialiste de l'Europe occidentale en comparaison de celles dans un certain nombre de pays développés. Il examine également si ces réformes ont été accompagnées de l'impact désiré. Finalement, il explore de lege ferenda les évolutions législatives qui pourraient achever ce processus de modernisation du droit français du crédit.

INTRODUCTION

La France a beaucoup moins d'entrepreneurs que d'autres pays européens occidentaux. Par exemple, pour un niveau démographique semblable, la France ne compte que 2.4 millions d'entreprises comparés aux 3.4 millions du Royaume-Uni (cf. tableau 1). De plus, le nombre de nouvelles entreprises créées en France était tombé de 200.000 par an au cours des années 1980 à 175.000 par an au cours des années 1990 (cf. tableau 2). Puisque le développement économique est devenu un impératif du législateur français afin de réduire le chômage, la France a dû examiner les obstacles à la création d'entreprise. L'un de ces obstacles est son financement. Il est en effet impossible de n'utiliser que l'autofinancement et il faut donc recourir au crédit. Il existe cependant un frein au financement, constitué par le risque élevé de certaines entreprises en formation que les banquiers ne veulent pas garantir.

Tableau 1 : Densité entrepreneuriale et taux de création comparés entre la France et ses partenaires européens immédiats

	Nombre d'entreprises	Nombre de créations d'entreprises	Taux de création pour 10.000 habitants	Densité entrepreneuriale (nombre d'entreprises par million d'habitants)
Espagne	2 650 000	350 000	88	0,067
France	2 400 000	177 000	44	0,041
Italie	4 650 000	370 000	64	0,081
Royaume-Uni	3 500 000	393 000	66	0,059

Source : Rapport Hurel (données 2000)

* Nous tenons à adresser tous nos remerciements aux membres du CEREN - tout particulièrement à Jean-Guillaume Ditter - qui ont contribué à l'amélioration de notre travail par leurs conseils éclairés.

Tableau 2 : Nombre de création d'entreprises en France par type de création

Type de créations	1994	%	1998	%	2002	%
Pures	182 536	62,4	164 473	62,1	176 337	65,7
Reprises	49 629	16,9	44 362	16,8	40 084	15
Réactivations	60 682	20,7	55 766	21,1	52 038	19,3
Total annuel	292 847	100	266 447	100	268 459	100

Champ : France métropolitaine et Dom

Source : Insee, Répertoire SIRENE, champ Industrie, construction, Commerce, Services non financiers

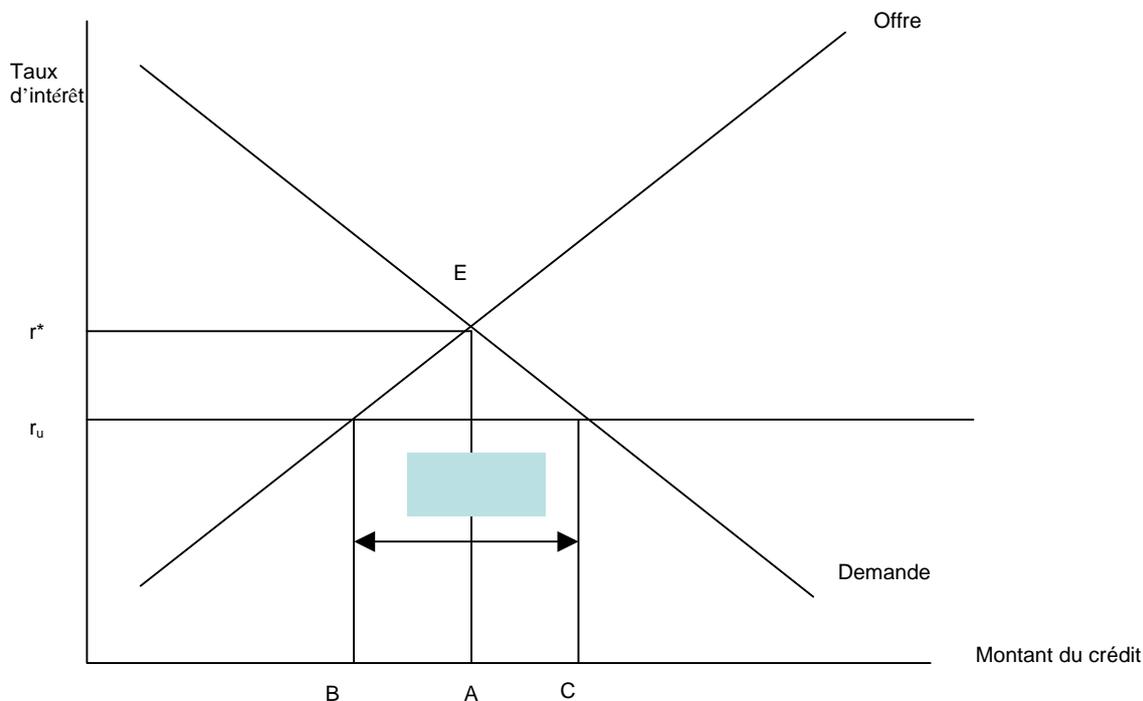
Pour autant, la croissance d'institutions de microfinance partout dans le monde a soulagé ce problème dans beaucoup de pays pauvres. Le microcrédit se distingue des opérations de banque commerciales (Armendariz d'Aghion et Morduch, 2005; Evers et Jung, 2007) du point de vue de la taille de l'octroi de crédit, de la facilité et de la rapidité d'accès et d'autres exigences secondaires. La microfinance a quelques objectifs à but non lucratif tels que l'insertion sociale, la création d'emploi, le développement de micro-entreprises et le développement des régions. Dans la plupart des pays où la microfinance a décollé, les institutions offrant le crédit aux pauvres pratiquent des taux d'intérêt variant de 40 % à 100 % en moyenne (Honohan, 2004). Ces taux sont plus élevés que les taux bancaires conventionnels à cause des frais généraux élevés nécessaires à l'évaluation et à la récupération de ces petits prêts, au risque élevé des crédits accordés aux entreprises en création, aux craintes relatives à l'inflation et au manque de compétition suffisante entre les intermédiaires financiers (Armendariz de Aghion & Morduch, 2005; Honohan, 2004).

Bien que les Institutions de Microfinance (IMF) européennes ne soient pas rentables, il demeure toujours judicieux économiquement pour les Etats-providences de soutenir de telles institutions, dans la mesure où ils permettent indirectement de verser moins d'allocation de chômage. La microfinance aide en effet à créer des microentreprises qui créent non seulement des emplois pour soi mais aussi favorisent le développement d'emplois pour autrui. En France et dans d'autres pays européens occidentaux, pourtant, la microfinance n'a pas vraiment décollé, que ce soit du point de vue de sa portée, de son impact ou de sa durabilité (Evers et Jung, 2007). Les IMF européennes ont une portée très faible : environ 100 prêts par an par institution en moyenne. La faiblesse de ce chiffre peut s'expliquer en raison du fait que la plupart des institutions sont nouvelles (la majorité a été créée après 2000), mais aussi parce que la famille et les amis s'attellent à la tâche, que les banques sélectionnent les bons risques, ce qui a pour conséquence que les IMF n'ont que le reliquat, que les cartes de crédit contiennent des ouvertures de crédit et enfin que les prêts à la consommation sont disponibles. Même l'ADIE, l'institution de Microfinance française, fondée en 1989, a seulement environ 6000 clients par an, comparé aux 6 millions de clients pour chacune des trois grandes institutions au Bangladesh (Grameen, ASA et BRAC). Les IMF européennes ont elles aussi eu un impact très faible : les entrepreneurs financés par les IMF font seulement aussi bien que d'autres entrepreneurs. Finalement, les IMF européennes n'ont pas la pression de rentabilité financière durable du fait qu'une partie importante de leur financement provient de donateurs sociaux d'une façon régulière et permanente, et que ces organisations caritatives ont pour objectif des résultats sociaux et que les IMF, qui sont des ONG, ont, elles aussi, des objectifs désintéressés financièrement.

Ainsi, l'Europe doit développer les microentreprises, mais par suite d'un manque de réserves de crédit, cela ne se développe pas aussi vite qu'il serait souhaitable. Evers et Jung (2007) estiment que 20 % de PME de l'Europe de l'ouest font face aux contraintes de financement. Elles peuvent avoir besoin de forts taux d'intérêt pour couvrir les risques de démarrage. Pourtant, les mœurs juridiques d'Europe occidentale interdisent les taux d'intérêt élevés comme le démontrent les lois d'usure. Même si les créateurs arrivent à accéder au crédit, un rationnement de l'offre à destination des PME et TPE à la marge peut se produire si le taux de crédit est plafonné par le législateur. Le rationnement du crédit selon la législation de l'usure est illustré par le graphique 1. Sans plafond d'usure, l'équilibre entre la courbe de demande descendante et la courbe d'offre ascendante de micro-prêts serait un E, avec un total de prêts d'un montant A à un taux d'intérêt r^* . Pourtant, un plafond d'usure de r_u empêche cet

équilibre de survenir. À ce taux d'intérêt, l'offre maximale de crédit est limitée à B pendant que la demande monte à C. La différence entre C et B est la demande insatisfaite. Les fournisseurs de crédit peuvent décider de rationner leur offre aux emprunteurs potentiels par l'exclusion de certains emprunteurs, ou en fournissant des quantités plus basses à tous les emprunteurs, ou à une combinaison des deux.

Graphique 1: Le marché du micro-crédit



Ce graphique montre l'effet de rationnement du crédit opéré par la législation en matière d'usure.

La législation de l'usure trouve son origine dans l'Ancien Testament (Moser, 1997), dans lequel trois anciens codes juifs contiennent une prohibition du taux d'intérêt. L'Exode, le Lévitique et le Deutéronome diffèrent dans leur interprétation selon que la prohibition s'adresse à tous les juifs, à tous les pauvres ou seulement aux pauvres juifs. Dans tous les cas, il semble qu'un taux d'intérêt puisse être subi par un riche non-juif.

De nos jours, de nombreux pays n'ont pas de législation de l'usure ou l'ont progressivement démantelée. Aux États-Unis et au Canada, il n'existe pas de taux de l'usure. Les lois fédérales américaines sur l'usure ont été abolies à partir de 1978. Il subsiste néanmoins ponctuellement des réglementations spécifiques dans certains États américains. Pour autant, il est de pratique courante dans ces pays d'avoir recours à des crédits à taux d'intérêt élevé. Le Royaume Uni s'est interrogé sur l'éventuelle introduction d'un encadrement des taux d'intérêts, dans un souci d'enrayer les prêts abusifs et de juguler la pauvreté notamment. Il a finalement conclu par la négative en se fondant sur une étude réalisée sur l'effet de l'encadrement des taux d'intérêts dans les pays où il existe. En Autriche également, il n'existe pas de taux plafond. Seule existe une interdiction d'exploitation manifeste de la situation de l'un des contractants ou d'abus de position dominante.

Dans d'autres pays, il existe une législation ou une jurisprudence régissant l'usure. Par exemple, l'Allemagne connaît l'usure mais la laisse à l'appréciation des tribunaux. Ces derniers jugent en général que l'écart est excessif quand le taux pratiqué est le double du taux moyen pratiqué sur le marché du type de crédit considéré. Le taux qui excède de 12 points le taux usuellement pratiqué sur le marché est également jugé usuraire. En Espagne, la loi du 23 juillet 1908 prévoit la nullité de tout contrat dont l'intérêt est « notablement supérieur au taux normal de l'argent et manifestement

disproportionné », cette appréciation est également confiée au juge, ce qui permet plus de souplesse mais engendre également vraisemblablement plus d'insécurité. Une loi plus récente (1984) relative au consommateur et à la défense de l'usager précise néanmoins les choses et permet d'atténuer cette critique pour les avances en compte courant pour lesquels le taux d'intérêt maximum est égal à 2,5 fois le taux d'intérêt légal. Enfin, l'Italie distingue une demi-douzaine de crédits différents en isolant, dans chacun des cas, le cas des crédits de petits montants. De manière générale, est usuraire tout taux supérieur de 50% au taux moyen, mais un taux même inférieur appliqué à un emprunteur en grave difficulté financière peut être considéré comme usuraire. À l'instar de ce qui s'est produit en France, des discussions sont en cours pour alléger la réglementation de l'usure pour les entreprises. En effet, le mouvement général de libéralisation des mécanismes de formation des prix et la globalisation des marchés financiers ont conduit à réformer ou à abolir la réglementation de l'usure dans la plupart des grands pays développés au cours des trente dernières années. Le tableau suivant résume notre comparaison.

Tableau 3 : Comparaison des législations relatives à l'usure

Pays n'ayant pas de législation relative à l'usure	Pays ayant une législation relative à l'usure
États-Unis Canada Royaume-Uni Autriche	Allemagne Espagne Italie France

La réglementation de l'usure n'est pas chose nouvelle en France. Elle a été fonction de l'évolution des circonstances économiques et philosophiques. Après une phase de liberté complète en pratique pendant la Révolution, une loi de 1807 a rétabli une législation dans cette matière opérant une confusion entre le taux d'usure, c'est-à-dire le plafond de taux d'intérêt au-delà duquel un délit pénal est constitué, et le taux légal (5% en matière civile, 6% en matière commerciale). Dans un souci de libéralisation des affaires, une loi de 1886 supprime le taux plafond en matière commerciale. En 1918, une loi en fait de même et aligne le régime civil sur celui commercial pour favoriser la reconstruction. Cette loi conjoncturelle ne sera que de courte durée puisque les taux plafonds sont restaurés en 1935. La construction n'est cependant pas achevée en ce sens que le régime contemporain est issu des lois du 28 décembre 1966 et du 31 décembre 1989. Son fondement est la régulation économique, i.e. protection des emprunteurs contre le prélèvement par le prêteur d'une rente abusive.

L'analyse de la législation française qui a régi le financement de la création d'entreprise jusqu'au milieu des années 2000 mise en perspective avec celle de la liberté quasi-absolue existant dans le monde a conduit aux réformes majeures de 2003 et de 2005. La question à laquelle notre étude va répondre est celle de savoir si les récents changements de la législation française en matière d'usure a eu un impact sur le développement des micro-entreprises par l'intermédiaire du développement de la micro-finance, et si une ultime évolution de la législation en matière de déplafonnement du taux de l'usure est souhaitable.

Il convient en conséquence de souligner les récents changements de la législation française en matière d'usure (Partie I), d'en étudier l'impact (Partie II) et d'en envisager les évolutions possibles dans ce domaine et ceux qui lui sont satellites (Partie III).

PARTIE I : LA REFORME DE LA LEGISLATION FRANCAISE EN MATIERE D'USURE

Nous allons décrire rapidement la législation française telle qu'elle a existé avant la réforme, afin de l'utiliser comme toile de fond de notre discussion relative à cette évolution du droit économique français.

Les Données Réglementaires Initiales

L'usure est un délit pénal régi par les articles L 313-1 à L 313-6 du code de la consommation. L'article L 313-3 du code de la consommation énonce qu'« est usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues ».

Selon l'art. L 313-1 du même code, le taux effectif global est le taux déterminé par les intérêts auxquels sont ajoutés « les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ».

Les sanctions pénales – deux ans d'emprisonnement et 45,000 € d'amende – sont inscrites dans l'art. L 313-5 du code de la consommation.

On peut d'ores et déjà faire deux remarques : premièrement, le renvoi au volet pénal est une exception en Europe, nos principaux voisins européens ignorent cette notion. Cela signifie qu'il est plus pénalisant pour les banques françaises de violer les lois sur l'usure que pour les banques des pays environnants. En conséquence, il est plus difficile pour les institutions de microfinance qui veulent pratiquer des taux d'intérêt élevés en contrepartie d'un risque élevé de se développer en France.

Deuxièmement, l'insertion de ces dispositions dans le code de la consommation, destiné à régir les relations entre professionnels et consommateurs (B to C) suscite l'interrogation, puisque le crédit entravé concerne les entreprises, c'est-à-dire des professionnels, dans leurs relations avec d'autres professionnels (B to B), les établissements de crédit. Une clarification s'est alors imposée par le biais d'un renvoi à ces dispositions dans le code monétaire et financier, qui a une vocation plus générale.

La réglementation de l'usure en France n'organise pas ensuite de taux uniforme au-delà duquel tous les prêts seraient considérés comme usuraires. Elle utilise une formule plus souple qui démontre la volonté du législateur de maintenir le « prix de l'argent » dans des limites variables selon la conjoncture économique. Le mode de calcul employé est endogène puisqu'il découle du comportement des prêteurs. Tout en conservant une vision concrète du marché du crédit, le système français fait preuve d'une rare complexité dans la réglementation applicable, preuve en est les taux régissant encore actuellement l'usure en France. L'annexe 1 donne un aperçu sur une année donnée des taux d'usure avant les réformes.

Cette rare complexité a pour corollaire la multiplication d'effets pervers de la législation sur le taux d'usure. Elle est en effet suppléée par d'autres mécanismes imparfaits et onéreux comme le crédit-bail et l'affacturage. Elle aboutit même à un détournement d'institutions telles que le crédit à la consommation – pour lequel le taux est supérieur à 18%, alors que le taux moyen appliqué à un prêt bancaire destiné à la création d'une entreprise est de 6,79% soit deux points sous le niveau du taux de l'usure – et le crédit inter-entreprises (Hurel, 2003). Donc, si un banquier consent à un prêt en B to B à 10%, il est considéré comme usuraire, mais si le même banquier accorde le même crédit à un entrepreneur sous l'appellation de crédit à la consommation, il est considéré comme licite. Puisque l'argent est fongible, il est impossible pour le banquier de vérifier l'usage qui est précisément fait de cette somme d'argent. En conséquence de quoi l'emprunteur peut utiliser la somme comme il veut, toutefois si le crédit a été affecté et le déblocage conditionné à la preuve de l'utilisation des fonds dans la destination prévue, la fongibilité peut être limitée.

Devant la multiplication des critiques à l'égard de cette législation trop contraignante pour les entreprises, le législateur a engagé une réforme complète du crédit afin de développer l'initiative économique.

L'évolution De La Législation Française En Faveur Du Développement De L'initiative Economique

De nombreuses critiques ont jalonné l'application de la législation de l'usure. Elles partent d'un constat simple : « la difficulté de trouver des financements constitue le principal frein pour les porteurs de projet. En effet, les créateurs ou repreneurs de petites entreprises n'ont, sauf exception, pas accès aux marchés financiers. En outre, malgré les dispositifs publics de garantie ou l'intervention des sociétés de caution mutuelle, le crédit bancaire leur est souvent rationné, en raison notamment des effets conjugués des coûts d'examen de la viabilité d'un micro-projet, des normes internationales de fonds propres imposées aux établissements de crédit à raison de leurs concours aux PME, et du plafonnement à bas niveau des taux d'intérêts du fait de notre législation sur « l'usure ». » (Rapport Sénat, 2003). Bien que, comme nous l'avons vu, la législation relative à l'usure puisse facilement être circonvenue, elle constitue toujours un frein à l'initiative économique dans la mesure où les micro-entrepreneurs ne sont jamais conscients ni à même de comprendre les ramifications des produits financiers sophistiqués qui leur sont proposés.

Plusieurs raisons ont donc motivé l'évolution de la législation française : remédier au rationnement du crédit bancaire au détriment des PME et ouvrir la faculté aux banques d'accorder à des conditions rémunératrices des microcrédits et de financer plus largement des activités risquées comme la création d'entreprise. Cette ouverture est envisageable parce qu'un taux d'intérêt élevé n'est pas forcément dissuasif lorsque l'emprunt est contracté pour une échéance courte et du fait que dans certains cas, il est vital pour le créateur d'entreprise d'obtenir un minimum de capitaux permanents.

Bien que d'autres réformes du crédit soient intervenues afin de développer les microentreprises, telles que la création du prêt à la création d'entreprise (PCE), nous limiterons notre étude à l'évolution de la législation spécifique à l'usure.

Après le renversement de la majorité parlementaire française, un gouvernement de droite est arrivé au pouvoir en 2002 et a décidé qu'une libéralisation de l'initiative économique était requise.

Dans une version initiale du projet de loi sur l'initiative économique et les débats qui s'en sont suivis, différentes propositions de modification de la législation ont été avancées.

D'abord il a été suggéré de relever le taux d'usure pour les personnes morales (taux effectif moyen + 15 points), en guise de traduction du plus grand risque présenté par un certain nombre de petites entreprises. Cette évolution était appelée de ses vœux par de nombreuses structures telles que l'ADIE (Association pour le Développement de l'Initiative Économique) le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations – afin d'inclure le prix du risque – et la Fédération bancaire française – dans un souci d'indexer la rémunération des prêts sur la performance des entreprises. Cependant cette proposition n'est pas sans instiller une certaine crainte dans l'esprit des entreprises dans le sens d'une poussée inflationniste des taux. C'est pourquoi elle n'est pas adoptée et a été remplacée par le déplafonnement du taux d'usure pour les entrepreneurs-personnes morales.

Une autre proposition a néanmoins été suggérée par le président de la CGPME (Confédération Générale du patronat des Petites et Moyennes Entreprises) lors de son audition par la commission spéciale de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi pour l'initiative économique. Comme les petits dossiers sont d'un coût de gestion élevé qui suscite les réticences des banques, la solution consisterait à extraire du calcul du t.e.g. du prêt la fraction correspondant au financement du montage du dossier. Cette proposition n'a cependant pas été discutée et par conséquent pu être adoptée par le parlement.

Enfin, une ultime proposition de la Commission du Sénat, appuyée par l'ADIE afin de ne pas faire obstacle au développement du microcrédit, a été rejetée, celle d'étendre le déplafonnement de l'usure aux entrepreneurs personnes physiques, en ce sens qu'ils « sont sans doute ceux qui auraient le plus à y gagner dans la mesure où, à la fois, ils sont ceux dont l'accès au crédit est le plus rationné, et

nombre d'entre eux pourraient avoir avantage à obtenir des prêts à des taux d'intérêts plus élevés en contrepartie de garanties moindres » (Rapport Sénat, 2003).

Finalement, le 1^{er} août 2003, la loi sur l'initiative économique est adoptée. Elle prévoit la suppression des dispositions relatives à l'usure pour les entrepreneurs-personnes morales sauf pour les découverts en compte. Elle est en conséquence moins libérale que la première proposition qui envisageait de relever les plafonds et en même temps pas aussi libérale que la troisième qui proposait un déplafonnement également pour les personnes physiques.

En définitive, cette lacune a été comblée deux ans plus tard par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, qui souligne la volonté expresse du législateur de favoriser le développement du microcrédit dans son exposé des motifs. Celle-ci a eu pour conséquence la dépénalisation et le déplafonnement complets du taux d'usure pour les entrepreneurs individuels ou non. Les entrepreneurs personnes physiques peuvent donc désormais bénéficier de la suppression des sanctions pénales et de l'ouverture du crédit à des taux déplafonnés.

Les sanctions civiles subsistent néanmoins pour les découverts en compte (imputation des perceptions excessives sur les intérêts normaux et subsidiairement sur le capital de la créance) en vertu de l'art. L 313-5-1 du code monétaire et financier.

En définitive, la législation aujourd'hui en vigueur en France repose désormais sur le texte suivant : « Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. (...) Les dispositions du présent article et celles des articles L. 313-4 à L. 313-6 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale. » (art. L 313-3 C. consommation).

En pratique, les lois d'usure concernent maintenant principalement les prêts à la consommation et les découverts en compte pour les entreprises. L'annexe 2 donne un exemple de ces taux d'usures et des taux effectifs moyens dans les trois premiers trimestres de 2007.

PARTIE II : LES EFFETS DE LA LEGISLATION

Bien que l'impact du déplafonnement du taux d'usure ait un effet positif, il semble qu'il demeure relativement limité.

Un Effet Globalement Positif

Un premier effet positif se constate eu égard au champ d'application très large de la législation en vigueur, puisqu'elle prévoit désormais un même traitement pour tous les entrepreneurs qu'ils exercent sous forme sociétale ou individuelle, qu'ils soient personnes morales de droit privé ou de droit public.

Un deuxième effet positif réside dans le fait que le taux d'usure ne rationne plus le crédit. Tel que mentionné ci-dessus, précédemment, afin de diminuer l'effet de rationnement du plafond de taux de crédit, les banques cherchaient à réduire leur risque en exigeant des garanties supplémentaires. Or les pauvres ne possédaient pas une épargne suffisante ou un patrimoine offrant une garantie suffisante. La réforme de la législation française permet désormais aux banques d'augmenter leurs taux d'intérêt, ce qui dispense du recours systématique à l'exigence de garantie. Ceci signifie que l'économie va grandir, puisque les pauvres sont également dotés d'un esprit d'entreprise et que leur taux de remboursement est meilleur que celui des riches (Yunus, 2003). Une enquête confirme cette tendance : 21 % des guichets bancaires interrogés par la Banque de France affirment avoir restreint leurs concours en raison de la contrainte de l'usure (Rapport Banque de France, 2006).

Un troisième effet bénéfique de la modification de la législation apparaît à la lecture de statistiques : le raccourcissement du délai d'accès au crédit pour les entreprises de moins de 3 ans (Rapport Banque de France, 2006), l'augmentation du nombre d'entreprises risquées financées (plus de 20%), l'augmentation du montant des crédits distribués aux entreprises les plus risquées (plus de 20%).

Quatrièmement, la crainte d'une augmentation très vive du loyer de l'argent pour les petites structures sociétaires ne s'est pas réalisée. Elle était basée sur l'observation faite aux Etats-Unis selon laquelle la déréglementation de l'usure sur les crédits à la consommation a conduit à un relâchement des conditions d'octroi de crédit et un accroissement des marges (Rougeau, 1996 ; Ausubel, 1997). Aucun accroissement des taux de crédit n'a été relevé depuis en raison de la concurrence qui s'est accrue entre les établissements de crédit et de l'accent mis sur l'information des emprunteurs couplé avec la transparence des conditions de prêts. En pratique, on constate que les prêts effectués dans le cadre du microcrédit ne sont jamais effectués à un taux supérieur au taux d'usure (Rapport Assemblée Nationale, 2005; Obolensky, 2003).

Une autre crainte a vu le jour, celle de la multiplication des comportements générant un surendettement à des conditions très défavorables pour de petits entrepreneurs. La crainte est fondée sur l'expérience américaine. Ellis (1998) observe une très forte augmentation des faillites personnelles de 1978, année d'entrée en vigueur de la déréglementation de l'usure, à 1996. Ceci peut partiellement s'expliquer par les taux élevés d'intérêt pratiqués par les banques en raison de l'endettement accru des entreprises, ce qui corrobore les propos de Rougeau (1996) et Ausubel (1997), mentionnés plus haut. Néanmoins, il n'y en a pas de preuve flagrante en France. Il n'y a pas d'augmentation du taux de défaut des PME les plus risquées. Il n'en est pas non plus résulté une incidence notable sur la stabilité financière, dans la mesure où la rentabilité élevée de ces crédits suffit à couvrir les risques pris. En définitive, la réforme a permis de mieux discriminer les risques selon les emprunteurs et partant de tarifier les crédits au coût marginal du risque sans pour autant engendrer une hausse généralisée des taux débiteurs.

Un Effet relativement limité

Cette réforme, pour novatrice et libérale qu'elle soit, est passée relativement inaperçue auprès des entreprises (Rapport Banque de France, 2006). Il a été en effet constaté une large méconnaissance de la part des entreprises de la réglementation de l'usure et du régime en vigueur avant 2003 et des réformes intervenues en 2003 et 2005. La différence de connaissance est fonction de la taille de l'entreprise, elle est en effet plus prononcée pour les petites entreprises.

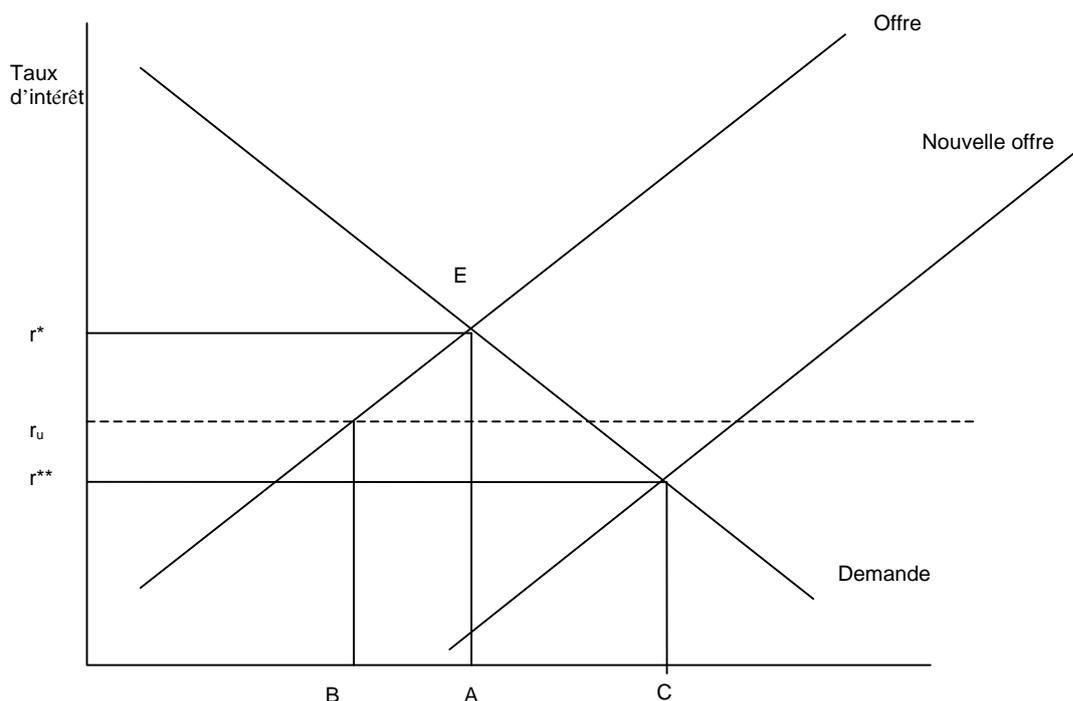
Autre point noir de l'appréhension de la réforme par les entreprises françaises, celle-ci est jugée par les entreprises sans incidence majeure sur leur relation avec les banques (Rapport Banque de France, 2006). Au final, la réglementation de l'usure puis la levée du dispositif appliqué aux entreprises ont davantage affecté les comportements des prêteurs que ceux des PME emprunteuses.

On peut dès lors s'interroger sur les raisons qui ont motivé cette absence de réaction des banques dans le sens d'une augmentation des taux d'intérêt, à l'instar de ce qui s'est produit en Amérique du Nord. Plusieurs hypothèses de différents ordres peuvent être avancées.

Une première piste réside dans le fait que l'absence d'augmentation constatée ne serait en réalité qu'une non baisse qui accompagne la baisse générale des taux d'intérêt. D'un impact limité, on passerait à un impact sensible passé inaperçu.

Deuxièmement, on l'a déjà signalé, la raison principale avancée repose dans le caractère particulièrement concurrentiel du domaine bancaire en raison de la mondialisation (via notamment le e-banking) et de l'europanisation et par là-même la création de nouvelles institutions de financement comme les IMF. Il y a lors une expansion de l'offre dans le sens où la courbe de l'offre de ce type de crédit se décale vers la droite, comme montré dans le graphique 2. Ce décalage réduit le taux d'intérêt, s'il est suffisamment marqué, le nouveau taux d'intérêt d'équilibre r^{**} sera plus bas que le taux d'usure r_u existant auparavant.

Graphique 2 : L'effet de l'augmentation de l'offre de crédit



L'augmentation de l'offre de prêt réduit mécaniquement le taux d'intérêt.

Troisièmement, dans la mesure où le taux d'usure est fixé d'une façon endogène à $4/3$ du taux effectif moyen du trimestre précédent, même si ces taux augmentent de 33 %, ils seront toujours en-dessous du taux d'usure. En partant du raisonnement selon lequel le taux accordé diffère selon l'emprunteur, il y aura certaines personnes à qui l'on accorde des prêts à des taux supérieurs au taux moyen, mais pour accorder une telle augmentation, cela signifie que la banque ne considère pas cette opération comme un bon risque. Donc il est possible que la distribution des prêts ne suive pas une courbe de Gauss à la hausse, mais qu'elle s'arrête avant la limite du taux de l'usure. Cette limite se révisé de manière autonome chaque fois qu'un intérêt plus élevé est accordé, ce qui a pour impact que le prêt sera accordé à un taux toujours inférieur à l'usure notionnelle de $4/3$.

Quatrièmement, l'approche est désormais orientée dans la perspective de la théorie de l'asymétrie d'information. Les banques aimeraient augmenter les taux d'intérêt pour faire face au problème classique de risque élevé dû aux problèmes de la sélection adverse et du hasard moral. Or, le risque de défaut de paiement croît lorsque le taux d'intérêt du prêt augmente (notion de hasard moral, Armendariz de Aghion & Morduch, 2005). Les banques n'ont donc intérêt à prêter à des taux élevés que si elles sont sûres de pouvoir récupérer leur prêt d'une façon ou d'une autre en cas de défaut. C'est sans doute le cas aux États-Unis, mais sans doute pas en France où la législation va mieux protéger l'emprunteur. Les banques préféreraient alors rationner le crédit à un taux peu élevé plutôt que risquer le défaut. La suppression de la législation sur l'usure a quand même un effet positif semble-t-il, dans la mesure où elle supprime une barrière légale et permet donc d'augmenter, même faiblement le taux d'intérêt des prêts. Mais elle ne pourrait avoir un effet massif que si d'autres aspects de la législation étaient modifiés. On voit bien qu'il y a une cohérence globale du droit et qu'il ne suffit pas d'en modifier des morceaux pour tout changer : c'est la logique générale du système qu'il faudrait peut-être revoir[†].

Cinquièmement, la politique de protection toute particulière des emprunteurs en France, par l'intermédiaire notamment de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages, peut encore expliquer l'effet limité de la législation récente en matière d'usure. En effet, l'accent est mis sur la protection de la partie faible. Elle se concrétise notamment par l'existence de fichiers tenus

[†] Tous nos remerciements à Jean-Guillaume Ditter, Professeur à l'ESC Dijon-Bourgogne, pour ces commentaires.

par la Banque de France dans lesquels sont répertoriés les emprunteurs et leur taux d'endettement. Néanmoins, ce système n'est pas parfait dans la mesure où les organismes de crédits parallèles tels que COFINOGA, SOFINCO, etc. ne sont pas soumis à l'obligation de transmettre les informations relatives aux crédits qu'ils accordent. Ceci peut expliquer une certaine frilosité des banques dans l'octroi des crédits malgré l'ouverture faite par le dé plafonnement de l'usure qui leur permet de pratiquer des taux plus élevés. Leur crainte demeure que, malgré la compensation du risque par le taux d'intérêt, l'emprunteur soit placé sous le régime protecteur du surendettement et qu'en définitive, il ne rembourse pas. Cette protection ne se retrouve pas aux États-Unis, ce qui peut expliquer l'augmentation des taux qui s'est produite.

Enfin, sixièmement, une raison culturelle peut être avancée. Les pays dont l'histoire est liée au catholicisme sont naturellement peu enclins à laisser s'envoler les taux de crédit. Cette philosophie peut encore influencer le comportement des opérateurs économiques. Si cette piste n'est pas nécessairement la raison qui prévaut en ce qui concerne l'impact limité de la législation nouvelle, néanmoins peut-elle justifier le rejet de certaines évolutions.

LES EVOLUTIONS ENVISAGEABLES

L'expansion de la microfinance et des microentreprises n'est pas nécessairement entravée que par la législation en matière d'usure. Les développements qui suivent proposent non seulement des suggestions d'évolution de la législation de l'usure mais aussi d'autres innovations possibles dans des champs connexes.

Dans Le Domaine Spécifique De L'usure

Une première évolution doit d'emblée être écartée, celle consistant en la suppression pure et simple de la réglementation de l'usure, comme aux États-Unis. En effet, la France et l'Europe continentale sont fortement marquées par l'interdiction du prêt à intérêts défendue par Thomas d'Aquin au XIII^{ème} siècle, s'il est autorisé du moins doit-il être encadré. Cette même prohibition se retrouve dans le Coran, livre fondateur de la deuxième religion prévalant en France.

Il est également loisible de suggérer une réforme des mesures d'accompagnement de la législation sur l'usure, par exemple en disjoignant le prêt à la création d'entreprise du prêt bancaire traditionnel qui demeure un préalable obligatoire et donc un frein à l'accès au crédit. Toutefois, il est jugé primordial d'accroître les liens entre les créateurs d'entreprise et les réseaux bancaires, en évitant la création d'un réseau bancaire parallèle spécialisé dans le financement de la création d'entreprise (Hurel, 2003).

Dans Les Domaines Parallèles

D'autres solutions pour le développement de microentreprise pourraient résider dans le développement des mécanismes de garantie des prêts au niveau régional, des fonds d'investissement de proximité (FIP) et dans le développement de banques d'état spécialisées dans le financement aux entreprises. Dans la même veine, en 2005 la France a fusionné plusieurs institutions existantes pour créer OSEO, une organisation pour encourager et financer les micro-entreprises.

La France a aussi lancé un projet spécial pour aider les chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise : l'ACCRES. Ce dispositif vise à faciliter tant la structuration des projets de création ou de reprise d'entreprise que le développement des activités ainsi créées, sous forme individuelle ou en société. Il consiste en une exonération de cotisations sociales permettant le maintien, pour une durée déterminée, de certains minima sociaux.

La France a aussi créé une assistance financière dans le cadre du dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) et une aide au conseil sous forme de chèques conseil permettant au créateur l'accès à une offre d'expertise dont 2/3 du financement est pris en charge par

l'Etat.

Cet effort a été poursuivi par la loi de programmation du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, qui instaure une priorité absolue au retour à l'activité par la sortie d'une logique d'assistance et la relance de l'activité (Exposé des motifs du projet de loi de programmation pour la cohésion sociale, 2005). Cette volonté s'est manifestée par le biais de la création du fonds de cohésion sociale qui a pour mission notamment de garantir des prêts à des chômeurs désirant créer leur activité et qui disposent de grands moyens financiers pour la réaliser (de l'ordre de 247 millions d'euros pour l'année 2009 par exemple).

Avec les taux d'intérêt élevés appliqués par les institutions de Microfinance, on peut se demander comment ces crédits se distinguent des différentes formes de prêts abusifs (*predatory lending, loan sharks, debt bondage, debt farming*, etc.). Dans ces situations le prêteur exploite les asymétries d'information et sa connaissance supérieure du marché et des lois lui permettant de pratiquer des taux d'intérêt élevés combinés avec les frais et commissions, d'enchaîner des prêts en prenant une commission à chaque opération de basculement, et de prêter contre une hypothèque ou un gage sans considération des capacités financières de l'emprunteur (Honohan, 2004). La crise actuelle des subprimes, fondée sur les dettes provenant de la commercialisation agressive de crédits par les banques américaines, en est une manifestation. Cette crise a également alerté la France quant aux maux d'un excès de crédit à la consommation. Ainsi, un frein au crédit, généré par le plafond de la législation sur l'usure, sera vraisemblablement conservé dans un avenir proche, bien que Honohan (2004) maintienne que la solution ne réside pas dans un plafond par l'usure, mais dans une meilleure éducation du public, l'obligation de dire la vérité dans les contrats de prêt, la protection juridique et l'augmentation de la concurrence. Cependant, en théorie économique, la question de savoir si les IMF ou les prêteurs d'argent peuvent vraiment survivre dans un environnement de concurrence est débattue (Armendariz de Aghion & Morduch, 2005) parce que le développement de la concurrence au niveau local permet aux emprunteurs d'échapper aux limites de la prudence en obtenant leur crédit auprès de prêteurs multiples. En réalité, la crise des subprimes peut être un reflet de l'incapacité de faire circuler parfaitement l'information entre les prêteurs.

D'autre part, les banques à la recherche de nouveaux marchés, surtout avec la crise des subprimes aux Etats-Unis, voudraient développer le crédit à la consommation européen et ont probablement un pouvoir de pression suffisamment fort pour orienter la législation dans ce sens. Au début, le développement pourrait être par priorité pour les secteurs de l'habitation et de l'éducation. Pourtant, au lieu de relever les plafonds d'usure pour ces secteurs, les banques incitent d'abord au développement des garanties gouvernementales de ces prêts. Enfin, si le risque est enlevé, les taux d'intérêt pourraient être extrêmement bas, avoisinant zéro.

Bien que les banques puissent vouloir prêter directement aux micro-emprunteurs, ils peuvent aussi vouloir limiter la compétition des Institutions de Microfinance. Il existe en France un certain nombre de freins au développement des IMF. Par exemple, ces institutions sont limitées dans le montant des prêts qu'elles peuvent accorder (6000 euros); les bénéficiaires de ces prêts sont déterminés de façon limitative : entreprises de moins de cinq ans ou bénéficiaires de minima sociaux ou personnes en recherche d'emploi; enfin, avant de pouvoir faire une demande à une IMF, l'emprunteur doit prouver que les banques ont refusé de lui octroyer le crédit demandé (Evers et Jung, 2007). Ainsi, l'accès à ce genre de crédit est relativement compliqué.

Il est aussi possible que les marchés européens imitent la loi américaine de 1977 (Community Reinvestment Act) en demandant aux banques de prêter de manière égale à toutes les communautés. Cette sorte de système de quota rend le secteur bancaire orienté sur le public, ce qui aggraverait sans doute les coûts et réduirait la compétitivité à l'international des banques européennes. Ainsi, bien que le système s'intègre bien au modèle socialiste européen, il handicaperait l'Europe qui essaie de se tourner vers le développement de l'initiative économique. L'analyse détaillée de savoir si prêter de l'argent aux populations pauvres induit une croissance suffisante pour compenser les effets néfastes

des systèmes de quotas sous-jacents est au-delà du champ d'investigation de cet article et est renvoyé à une prochaine recherche.

Une dernière interrogation aboutira elle aussi à une recherche future, celle de déterminer pourquoi la densité entrepreneuriale de l'Italie est bien plus forte que celle de la France alors que ce pays est régi par une législation similaire à celle de la France en matière d'usure. Cette piste nous laisse augurer que, comme nous le pressentions, le dé plafonnement de l'usure n'est pas l'unique moyen du développement économique mais qu'il doit se combiner avec d'autres facteurs.

Annexe 1 : Seuils de l'usure (TU) utilisés par les établissements de crédit (%) en 2003

CATÉGORIES	1 ^{er} trimestre 2003	2 ^{ème} trimestre 2003	3 ^{ème} trimestre 2003	4 ^{ème} trimestre 2003
	TU au 1.01.03	TU au 1.04.03	TU au 1.07.03	TU au 1.10.03
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)				
· Prêts à taux fixe	7.93	7.59	7.37	6.88
· Prêts à taux variable	7.39	7.04	6.88	6.40
· Prêts-relais	7.96	7.76	7.63	7.12
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)				
· Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 € (1) (2)	22.06	21.79	21.63	21.25
· Découverts en compte, prêts permanents et financement d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires (1) (2)	17.64	17.52	17.27	16.84
· Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	10.80	10.63	10.36	9.96
Prêts aux entreprises				
· Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	9.71	9.29	9.15	8.72
· Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux variable (4)	7.52	7.20	6.92	6.49
· Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux fixe	8.19	7.68	7.39	6.79
· Découverts en compte (3)	11.79	11.55	11.47	11.19
· Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	10.00	9.36	9.21	8.73

Annexe 2 : Seuils de l'usure (TU) et taux effectifs moyens (TEM) pratiqués par les établissements de crédit (%) en 2007

CATÉGORIES	1 ^{er} trimestre 2007 J.O. du 01.04.07		2 ^e trimestre 2007 J.O. du 05.07.07		3 ^e trimestre 2007 J.O. du 05.10.07		4 ^e trimestre 2007	
	TEM	TU au 1.04.07	TEM	TU au 1.07.07	TEM	TU au 1.10.07	TEM	TU au 01.01.08
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)								
· Prêts à taux fixe	4,70	6,27	4,81	6,41	4,97	6,63		
· Prêts à taux variable	4,68	6,24	4,90	6,53	5,04	6,72		
· Prêts-relais	4,76	6,35	4,86	6,48	4,90	6,53		
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)								
· Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €(1) (2)	15,25	20,33	15,29	20,39	15,37	20,49		
· Découverts en compte, prêts permanents et financement d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 €et prêts viagers hypothécaires (1) (2)	14,44	19,25	14,89	19,85	14,85	19,80		
· Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	6,54	8,72	6,70	8,93	6,78	9,04		
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
· Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	8,07	10,76	8,19	10,92	8,62	11,49		
· Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux variable (4)	5,05	6,73	5,21	6,95	5,63	7,51		
· Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux fixe	5,13	6,84	5,32	7,09	5,50	7,33		
· Découverts en compte (3)	10,83	14,44	10,86	14,48	10,96	14,61		
· Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	6,84	9,12	7,12	9,49	7,29	9,72		
Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
· Découverts en compte (3)	10,83	14,44	10,86	14,48	10,96	14,61		

(1) Pour les crédits à la consommation, les seuils de l'usure sont exprimés selon la méthode équivalente, conformément à l'article 1er du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation (art. R313-1).

(2) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global (TEG) d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent le montant à

prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

(3) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé au cours du mois de janvier 2007 à 0,07 % du plus fort découvert du mois et à 0,08 % au cours des mois d'avril et de juillet 2007.

(4) Taux moyen pratiqué (TMP) : Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des impôts pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre 2007 pour cette catégorie de prêts est de 5,63 %.

Source : site de la Banque de France

Ce tableau montre la complexité de la législation de l'usure en France.

REFERENCES

Armendariz de Aghion, Beatriz and Morduch, Jonathan (2005) *The Economics of Microfinance*, MIT Press

Ausubel, Lawrence M. (1997) "Credit Card Defaults, Credit Cards Profits, and Bankruptcy", *American Economic Review*, n° 1

Ellis, Diane (1998) "The Effect of Consumer Interest Rate Deregulation on Credit Card Volumes, Charge-offs, and the Personal Bankruptcy Rate", *Bank Trends*, n° 98-05, FDIC

Evers, Jan & Jung, Martin (2007), "Status of Microfinance in Western Europe – an academic review", *European Microfinance Network Issue Paper*

Eurostat : disponible sur

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page?_pageid=1996,39140985&_dad=portal&_schema=PORTAL&screen=detailref&language=en&product=STRIND_EMPLOI&root=STRIND_EMPLOI/emploi/em071

Exposé des motifs du projet de loi de programmation pour la cohésion sociale, 2005

Honohan, Patrick (2004) "Financial Sector Policy and the Poor: Selected Findings and Issues", *World Bank Working Paper No. 43*

Hurel, François (2003) délégué général de l'Agence pour la création d'entreprise (APCE), *audition devant la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi pour l'initiative économique*

Moser, Thomas (1997) "The Old Testament Anti-Usury Laws Reconsidered: The Myth Of Tribal Brotherhood" . Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=41844>

Obolensky, Ariane (2003) « La suppression du taux de l'usure est une bonne mesure », *BANQUEmagazine*, mai, pp. 16-18

Rapport n° 2429 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises (2005)

Rapport de la Banque de France au Parlement (2006), Les incidences de la réforme de l'usure sur les modalités de financement des petites et moyennes entreprises, Décembre, graphique 7

Rapport n° 217 de la commission spéciale au Sénat sur le projet de loi sur l'initiative économique (19 mars 2003)

Rougeau, Vincent D. (1996) "Rediscovering Usury: an Argument for Legal Controls on Credit Card Interest Rates", *University of Colorado Law Review*, 67, n° 1

Yunus, Muhammad (2003): *Banker to the Poor: Micro-Lending and the Battle Against World Poverty*, Public Affairs